



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20142885***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0413 553 263**

Nom

(en entier) : **Les Pénates**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Boucle Jean-François Breuer 1 à 1435 Mont Saint Guibert****Objet de l'acte : Modification de statuts**

Statuts

Texte officiel publié aux Annexes du Moniteur Belge du 01.07.1994 rubrique 53337, complété par les modifications votées lors des Assemblées Générales de 1995, 1996, 1997, 1999, réactualisés en 2005 (publiées en 1995 sous la rubrique 21683, en 1996 sous la rubrique 20879, en 1997 sous la rubrique 16883, en 2000 sous les rubriques 6446 et 23885 en 2001 sous la rubrique 24550)

« Les Pénates », ASBL

Boucle Jean-François Breuer 1, 1435 Mont-Saint-Guibert

N° d'identification : 7476/73

Date de dernière modification : juin 2015

I. Dénomination, siège, but, durée

Art. 1L'association est dénommée : « Les Pénates ». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Art. 2L'association est inscrite au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.553.263

Art. 3Le siège de l'association est établi en Région Wallonne, à 1435 Mont-St-Guibert, Boucle Jean-François Breuer dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Art. 4L'association a pour but de gérer, de promouvoir, de défendre, de soutenir, et d'encourager toutes actions ou institutions et services de garde et d'éducation d'enfant ainsi que la création de services d'aide à l'enfant et aux parents.

Art. 5L'association a pour objet d'organiser, de créer et de gérer une ou plusieurs institutions et services de garde et d'éducation d'enfants. De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation du but. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

En outre, l'association peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité, y compris les activités commerciales accessoires dont les profits seront réaffectés à la réalisation des buts désintéressés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 6L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

II. Membres

Art. 7 Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à deux.

Sont membres de droit de l'ASBL «Les Pénates », à condition d'en faire la demande auprès de la (des) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ou par défaut directement au Conseil d'Administration et de souhaiter s'impliquer dans l'Assemblée Générale, une Commission ou un des « groupes de soutien » tels que définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur,

a) - les parents des enfants qui fréquentent la crèche du Pachy, y compris ceux dont l'(es) enfant(s) arrive(nt) pendant la période séparant deux Assemblées Générales ordinaires. Les parents perdent leur qualité de membre de droit à la date du départ définitif de leur(s) enfant(s) de la crèche. Par dérogation à cet article, les administrateurs voient leur mandat prolongé jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, même si leur enfant quitte la crèche.

b) - les membres du personnel ou personnes apparentées de toute institution gérée par l'ASBL, dont la durée du contrat est au minimum de six mois; les membres du personnel perdent leur qualité de membre de droit lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit leur rupture ou fin de contrat. Il est précisé que les membres du personnel ne peuvent faire partie des instances décisionnelles qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum en assurant une représentativité des différentes fonctions, sections et générations de la crèche. La liste des membres du personnel faisant partie des instances décisionnelles sera renouvelée en septembre de chaque année et ce, afin d'assurer une alternance des membres. Par instance décisionnelle, il échet d'entendre : l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

c) - toute personne s'intéressant à la petite enfance et à l'esprit de l'ASBL. Cependant, dans ce dernier cas, l'admission sera décidée par le Conseil d'Administration et valable jusqu'au terme de l'Assemblée Générale annuelle, laquelle pourra confirmer l'admission du nouveau membre pour une durée d'un an renouvelable le cas échéant.

Les membres n'ont pas d'obligation personnelle du chef des obligations de l'association.

Art. 8L'admission des membres n'est pas liée au paiement d'une cotisation ni au fait d'effectuer des versements au profit de l'ASBL.

Art. 9Si la demande d'admission a été faite à une personne déléguée à la gestion journalière ou au directeur de la crèche et sur intervention de cette personne, le Conseil d'Administration peut refuser la demande d'admission d'un membre sans devoir motiver le refus. Le conseil en informe le candidat membre par écrit. Dans ce cas, un appel est possible auprès de la première l'Assemblée Générale qui suit. Cet appel doit être introduit auprès du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la notification du refus. L'admission est alors suspendue jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 10Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale qui suit, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves au règlement d'ordre intérieur de l'association, aux statuts, à l'ordre public ou aux lois de l'honneur et des bonnes mœurs.

Art. 11 Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale qui statue sur cette exclusion. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 12§1er Le registre des membres est tenu au siège de l'association par le Conseil d'Administration. Le registre reprend de manière chronologique les noms, prénoms et domicile des membres. Les adaptations doivent être faites dans les huit jours par le Conseil d'Administration de l'association. Le conseil d'administration inscrit également toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

§2 Tous les membres peuvent consulter registre des membres au siège de l'association en respect de l'article 35 des présents statuts. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaire.

III. Assemblée Générale

Art. 13 L'Assemblée Générale des membres possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont réservées exclusivement à sa compétence :

1° les modifications aux statuts de l'association et au règlement qui définit les organes internes de l'ASBL et leur fonctionnement (appelé Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.S.B.L.);

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° le cas échéant, la nomination des commissaires ; ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les commissaires sont rééligibles et ont droit de contrôle sur toutes les opérations de l'association ;

4° l'approbation du budget et des comptes ;

5° la dissolution volontaire de l'association ;

6° l'exclusion de membres ;

7° la décharge aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

10° tous les cas où le Code des sociétés et des associations et/ou les présents statuts l'exigent

Art. 14 §1er Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

§2 L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire en cas de modifications statutaires. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§3 Les réunions se tiennent aux jours, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale des membres ne peut prendre des décisions sur des points non portés à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'Administration doit porter à l'ordre du jour toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres repris dans le registre actualisé des membres.

Sauf les modifications statutaires et la dissolution de l'association, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment du Conseil d'Administration ou, si la question préalable est votée, à la majorité simple.

Art. 15 Les convocations comportent l'ordre du jour et sont adressées soit par lettre ordinaire, ou courriel (avec réponse active) adressée à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président et deux administrateurs.

Art. 16 L'Assemblée Générale des membres est présidée par le président ou par un des membres du Conseil d'Administration.

Art. 17 §1er Chaque membre a le droit d'être présent et de participer à l'Assemblée Générale, tout en précisant que l'article 7-b) des présents statuts reste d'application, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de n'importe quel mandataire choisi parmi les autres membres. Nul mandataire ne peut être valablement porteur de plus d'une procuration.

§2 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 18 En règle générale et sauf les cas prévus par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés ; en cas d'ex-aequo lors d'un second tour, la voix du président, ou à défaut du vice-président ou du président faisant fonction est prépondérante.

En dérogation aux dispositions de l'alinéa premier les décisions rapportant aux modifications des statuts, à la dissolution volontaire de l'association ne sont valablement prises que moyennant observation des dispositions des articles de la législation en vigueur relatives aux quorums de présence et de vote.

Art. 19 Les décisions de l'Assemblée Générale des membres sont consignées dans un registre ad hoc, signé par le président ou par un membre du Conseil d'Administration. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance en respect de l'article 35 des présents statuts. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par un membre du Conseil d'Administration.

IV. Administration, gestion journalière

Art. 20 §1er L'association est administrée par un conseil composé de membres et éventuellement de personnes extérieures élus par l'Assemblée Générale et qui ont fait acte de candidature. Les candidats à la charge d'administrateur ne peuvent pas être mineurs d'âge à la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont au nombre de huit au maximum et de trois au minimum. Ce nombre est fixé à deux si seules deux personnes sont membres de l'association. L'élection se fait à la majorité simple et à bulletin secret. S'il y a plus de huit candidats administrateurs, les candidats seront proclamés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

§2 A chaque renouvellement de mandat, il ne peut y avoir plus d'administrateurs qui ne sont pas parents d'enfant à la crèche ou qui sont des extérieurs au sens de l'article 7.c des présents statuts que d'administrateurs qui sont parents d'enfant à la crèche.

§3 Le conseil désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. Toutefois, le Trésorier peut se faire assister d'une aide comptable.

Art. 21 Les membres du personnel de l'association et personnes apparentées ne peuvent pas être administrateurs. Néanmoins, la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et/ou le directeur de la crèche est (sont) invité(s) à assister aux conseils d'administration pour la partie des points de l'ordre du jour qui la (les) concerne(nt) en sa/leur qualité de délégué(e)s à la gestion journalière. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux décisions du conseil si elle(s) n'est (sont) pas administrateur(s).

Art. 22 §1er Les administrateurs sont nommés dans un premier mandat pour une période de deux ans, leur mandat pouvant être renouvelé chaque fois pour une période d'une année. En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration, les administrateurs restants pourvoiront provisoirement à la gestion jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs restants ont cependant le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce dernier cas,

la première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§2 Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'Assemblée Générale. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

§3 Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration sera communiqué dans les trente jours de sa date au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles avec indication des noms, prénoms et domicile des administrateurs concernés.

Art. 23 §1er. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus d'exercer les engagements de l'association. Leur mission vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions légales et statutaires.

§2. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des personnes normalement prudentes et diligentes placées dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 24 §1er Le conseil se réunit en principe chaque mois et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, aucun administrateur ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'ex-aequo lors d'un second tour, la voix du président ou à défaut du vice-président ou un président faisant fonction est prépondérante.

§2 Sans préjudice à l'alinéa premier, le Conseil d'Administration peut se réunir par téléphone ou via tout autre moyen de communication.

§3 Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs sans que le conseil ne se réunisse. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, ou par mail. Cette procédure ne peut être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

§4 Tous les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration peuvent être consultés par les membres au siège de l'association moyennant respect de l'article 35 des présents statuts.

Art. 25 §1er Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

§2 L'association est valablement représentée envers des tiers moyennant les signatures réunies de deux administrateurs sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Art. 26 §1er Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un (des) administrateur(s) délégué(s) ou un (des) délégué(s) à la gestion journalière, choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

§2 La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme établi à l'article 2:15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 27 Sans préjudice à l'article 25, deuxième paragraphe, et dans le cadre de la gestion journalière courante, les engagements financiers doivent être co-signés au minimum par deux personnes : un administrateur et la personne déléguée à la gestion journalière ou un administrateur et l'assistante sociale.

Art. 28 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 29 §1er Tout administrateur qui est appelé, dans le cadre de sa fonction, à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§2 Si l'association dépasse l'un des critères suivants dans son dernier bilan :

- Un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5 ;
- 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 1 337 000 euros pour le total des avoirs ;

Son organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§3 Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Ce dernier évalue, dans son rapport circonstancié annuel et dans une section autonome, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

§4 L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne prend ni part aux délibérations de la décision, ni part au vote.

§5 Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est concernée par un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, seule autorisée à approuver la décision ou l'opération.

V. Budget et Comptes

Art. 30 §1er L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

§2 Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé, et est dressé le budget du prochain exercice. Ils sont soumis à l'Assemblée Générale ordinaire du premier semestre.

Art. 31 Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles ou si la loi l'exige à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 32 Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3:47 §2 du Code des sociétés et des associations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association tombe dans le champ d'application de l'article susmentionné en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de désigner parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

L'Assemblée Générale déterminera la durée du mandat du commissaire ainsi que sa rémunération

Art. 33 Moyennant respect des dispositions de l'article 35 des présents statuts, les documents comptables peuvent être consultés au siège de l'association, par tous les membres mais ne pourront être déplacés.

VI. Dissolution, liquidation

Art. 34 L'association peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association, soit à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§2. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution.

§3 A partir de la dissolution, l'association mentionnera sur toutes ses pièces émanantes qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

§4 Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

§5. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué à une autre association indiquée par l'Assemblée Générale et ayant un objet semblable à la présente association.

VII. Publicité

Art. 35 §1er Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'association, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'association et 7°) le cas échéant, le fait que l'association est en liquidation.

§2 Toute personne, membre ou non, qui intervient pour l'association à quelque titre que ce soit, dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions n'y figure pas, est déclarée personnellement responsable, tant civilement que financièrement et pénalement, des engagements qui y sont pris.

Art. 36 Tous les membres peuvent consulter le registre des membres de l'association au siège de celle-ci, ainsi que tous les rapports et décisions de l'Assemblée Générale, tous les rapports et décisions du Conseil d'Administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

VIII. Disposition finale

Art. 37 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, conformément au droit commun.

Fait par acte sous seing privé à Mont Saint Guibert, en autant d'exemplaires que de membres ou d'administrateurs ayant participé à l'élaboration des présents statuts, plus deux originaux dont l'un destiné aux archives de l'association et l'autre au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles. (Suivent les signatures).e